

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2823/86 DU CONSEIL

du 11 septembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2870/82 relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu un arrangement sous forme d'échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique modifiant l'arrangement du 21 octobre 1982 concernant les échanges de certains produits sidérurgiques <sup>(1)</sup>;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2870/82 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3709/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que la répartition entre les États membres des possibilités d'exportation des produits sidérurgiques semi-finis doit tenir compte des courants commerciaux traditionnels ainsi que des développements plus récents;

considérant qu'il convient de préciser que le règlement (CEE) n° 2870/82, tel que modifié par le présent règlement, ne s'applique pas à l'Espagne et au Portugal, conformément aux termes de l'article 11 de l'arrangement du 21 octobre 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2870/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, le premier alinéa est complété par le texte suivant :

« Cependant, en ce qui concerne les exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique des

produits sidérurgiques originaires de la Communauté dénommés "produits sidérurgiques semi-finis" à l'annexe I, des restrictions communautaires sont imposées seulement pendant la période allant du 15 septembre 1986 au 30 septembre 1989 pour les exportations qui sont réalisées à partir du 15 septembre 1986. »

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est complété par le texte qui suit :

« En outre, pour les produits sidérurgiques semi-finis, les plafonds communautaires d'exportation sont les suivants :

	<i>(tonnes métriques)</i>
— 15 septembre au 31 décembre 1986	272 158,
— 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987	562 460,
— 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988	580 604,
— 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1989	455 864.

En ce qui concerne les produits sidérurgiques semi-finis dénommés "brames" visés à l'annexe I, les plafonds communautaires compris à l'intérieur des plafonds généraux pour les produits sidérurgiques semi-finis sont les suivants :

	<i>(tonnes métriques)</i>
— 15 septembre au 31 décembre 1986	247 210,
— 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987	512 564,
— 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988	530 708,
— 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1989	418 443.

Ces quantités comprennent également les produits des catégories correspondantes visées à l'article 2 de la décision n° 2872/82/CECA de la Commission <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision n° 2827/86/CECA <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 21 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 355 du 31. 12. 1985, p. 55.

<sup>(1)</sup> JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 13. 9. 1986, p. 12. »

3) À l'article 2 paragraphe 3, les cinquième et sixième tirets suivants sont ajoutés :

- « — pour tenir compte des modifications des plafonds des produits sidérurgiques semi-finis introduites en vertu du deuxième alinéa du nouveau point c) <sup>(1)</sup> de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, pour les exportations effectuées par la Communauté avant le 15 septembre 1986,
- pour tenir compte des modifications des plafonds des produits sidérurgiques semi-finis introduites en vertu du troisième alinéa du nouveau point c) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, pour les quantités supplémentaires à attribuer à la discrétion des États-Unis d'Amérique.

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 13. 9. 1986, p. 22. »

4) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. a) La Commission répartit les plafonds quantitatifs d'exportations de la Communauté établis et calculés selon la méthode définie à l'article 2 pour les années 1986, 1987, 1988 et pour la période couvrant les neuf premiers mois de 1989 conformément à l'annexe III, à l'exception des quantités de produits sidérurgiques semi-finis éventuellement allouées en vertu du troisième alinéa du nouveau point c) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, qui seront attribuées par la Commission compte tenu des circonstances et des conditions dans lesquelles ces quantités ont été allouées.
- b) En ce qui concerne les demi-produits sidérurgiques semi-finis, et nonobstant le point a), les plafonds quantitatifs d'exportation de la Communauté à répartir par la Commission conformément à l'annexe III sont réduits de 90 719 tonnes métriques pour chacune des années 1987 et 1988. Ces quantités de 90 719 tonnes métriques, modifiées, le cas échéant, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret, sont réparties le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et le 1<sup>er</sup> octobre 1988, conformément à l'annexe III, entre les seuls États membres qui :
  - i) ont utilisé, sur la base des certificats d'exportation visés à l'article 5 paragraphe 1 et émis par eux, plus de 90 % de leur part initiale
  - et
  - ii) ont présenté à la Commission des contrats d'exportation pour au moins la quantité non

encore répartie par la Commission à laquelle ils auraient droit selon l'annexe III.

Toute quantité non distribuée le 1<sup>er</sup> octobre à défaut de la réalisation des deux conditions par un ou plusieurs États membres est répartie entre les États membres qui ont rempli ces conditions au 1<sup>er</sup> octobre, au prorata des contrats d'exportation présentés à la Commission pour cette date.

Pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1986, les mêmes règles s'appliquent, mais avec une quantité retenue de 45 360 tonnes métriques au lieu de 90 719 tonnes métriques, à répartir le 15 octobre 1986.

c) Dans le cas où les plafonds communautaires des produits sidérurgiques semi-finis sont modifiés en vertu du cinquième tiret de l'article 2 paragraphe 3, la Commission modifie la répartition des plafonds quantitatifs en tenant compte de l'origine des exportations effectuées avant le 15 septembre 1986 qui ont donné lieu à cette modification. »

5) À l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa, les mots suivants sont insérés après la date « 1<sup>er</sup> janvier 1986 » :

« ou, dans le cas des produits sidérurgiques semi-finis, le 15 septembre 1986, »

6) À l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Cette restriction ne concerne pas les licences émises pour les produits sidérurgiques semi-finis pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1986. »

7) L'annexe I est complétée par le texte figurant à l'annexe A du présent règlement.

8) L'annexe III est complétée par le texte figurant à l'annexe B du présent règlement.

9) L'article suivant est inséré :

« Article 8 bis

L'expression "la Communauté" vise la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et l'expression "les États membres" ne comprend pas l'Espagne et le Portugal. »

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. HOWE

## ANNEXE A

Produit	Code NIMEXE (*)	Numéro TSUSA (*)
PRODUITS SIDÉRURGIQUES SEMI-FINIS	73.07-12 <sup>(235)</sup>	606.6705
	15 <sup>(235)</sup>	606.6710
Blooms et billettes	73.10-17 <sup>(235)</sup>	606.6715
	20 <sup>(235)</sup>	606.6720
	73.61-10 <sup>(235)</sup>	606.6901
	50 <sup>(235)</sup>	606.6902
	73.63-10 <sup>(235)</sup>	606.6905
	29 <sup>(235)</sup>	606.6906
	73.71-13 <sup>(235)</sup>	606.6909
	14 <sup>(235)</sup>	606.6912
	19 <sup>(235)</sup>	606.6949
	51 <sup>(235)</sup>	606.6951
	54 <sup>(235)</sup>	606.6953
	55 <sup>(235)</sup>	606.6955
	56 <sup>(235)</sup>	
	59 <sup>(235)</sup>	
	73.73-13 <sup>(235)</sup>	
	14 <sup>(235)</sup>	
	19 <sup>(235)</sup>	
	33 <sup>(235)</sup>	
	34 <sup>(235)</sup>	
	35 <sup>(235)</sup>	
	36 <sup>(235)</sup>	
	39 <sup>(235)</sup>	
	Brames (y compris lingots et largets)	73.06-10 <sup>(236)</sup>
20		606.6730
30 <sup>(236)</sup>		606.6735
73.07-21		606.6740
24		606.6904
25		606.6915
73.10-17 <sup>(236)</sup>		606.6918
20 <sup>(236)</sup>		606.6921
73.61-10 <sup>(236)</sup>		606.6923
20		606.6957
50 <sup>(236)</sup>		606.6959
73.63-10 <sup>(236)</sup>		606.6961
29 <sup>(236)</sup>		606.6963
73.71-13 <sup>(236)</sup>		607.6620 <sup>(17)</sup>
14 <sup>(236)</sup>		607.7603 <sup>(17)</sup>
19 <sup>(236)</sup>		607.7803 <sup>(17)</sup>
21 <sup>(236)</sup>		
23		
24		
29		
52		
54 <sup>(236)</sup>		
55 <sup>(236)</sup>		
56 <sup>(236)</sup>		
59 <sup>(236)</sup>		
73.73-13 <sup>(236)</sup>		
14 <sup>(236)</sup>		
19 <sup>(236)</sup>		
33 <sup>(236)</sup>		
34 <sup>(236)</sup>		
35 <sup>(236)</sup>		
36 <sup>(236)</sup>		
39 <sup>(236)</sup>		

(\*) Ces chiffres seront sujets à révision lorsque les États-Unis d'Amérique ou les Communautés européennes adopteront des modifications à la nomenclature d'importation ou d'exportation applicable. Sous réserve d'ajustements techniques à convenir entre les experts des deux parties.

<sup>(235)</sup> Couverts si blooms ou billettes au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 point b), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

<sup>(236)</sup> Couverts si lingots, brames ou largets au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 points a) et c), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

## ANNEXE B

	DE	FR	IT	NL	B - L	UK	EL	DA	IRL	Réserve
Produits sidérurgiques semi-finis	50	14,5	3	15	13	4,5	—	—	—	—